

La fiscalité sur la forêt privée :

L'exonération sur les droits de mutation à titre gratuit et sur l'ISF

La Forêt : un patrimoine commun

Le 13 octobre 2014, la **Loi d'Avenir** pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt a reconnu la forêt comme **patrimoine commun**.

La gestion durable de la forêt est une **priorité** pour l'État français.

Références : • Loi d'Avenir pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt
• Site du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
• Site du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

La réduction des droits de mutation à titre gratuit et de l'impôt de solidarité sur la fortune

L'article 793 du Code Général des Impôts permet une **exonération de 75%** des droits de mutation à titre gratuit pour :

- ✓ les terrains en nature de bois et forêts ;
- ✓ les parts d'intérêt détenues dans un groupement forestier (GF), un groupement foncier rural (GFR), ou d'une société d'épargne forestière (SEF) ;
- ✓ les sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA).

2 Conditions :

Pour bénéficier de cette exonération, le demandeur doit :

- **se voir délivrer** par la Direction Départementale des Territoires (DDT) un **certificat**, attestant que les bois et forêts sont susceptibles de bénéficier d'une des **garanties de gestion durable** :
 - ✓ **Plan simple de gestion** (obligatoire pour les propriétés forestières d'une surface supérieure à 25 ha, possible pour les forêts d'une surface entre 10 et 25 ha) ;
 - ✓ **Règlement type de gestion** ;
 - ✓ **Code de bonnes pratiques sylvicoles**.

Documents de Gestion Durable (DGD). Ils permettent de planifier des coupes et travaux dans une forêt privée.

En ce qui concerne les GF et les GFR, les parts doivent être détenues depuis plus de 2 ans par le donateur ou le défunt.

Références : Article 793 du Code Général des Impôts
Articles L-124-1 à L-124-4 et L-313-2 du Code Forestier

- **et prendre l'engagement**, d'**avoir** et d'**appliquer un Document de Gestion Durable (DGD)** pour l'ensemble des parcelles ayant fait l'objet du certificat sur une durée de **30 ans** à compter de la date de délivrance du certificat.

à défaut de présence initiale de DGD, présenter un DGD dans un délai de 3 ans à compter de la délivrance du certificat, l'appliquer et le renouveler sur une durée de 30 ans.

En ce qui concerne les GF et les GFR, reboiser les friches et landes dans un délai de 5 ans à compter de la délivrance du certificat et soumettre pendant 30 ans ses terrains pastoraux au régime d'exploitation normale, ou à défaut de les reboiser.



Pour les GF, GFR et SEF, l'entrée dans la mesure fiscale d'un **nouveau bénéficiaire** implique un **nouvel engagement de 30 ans**.

Dans les mêmes conditions que pour les mutations à titre gratuit, les bois et forêts sont exonérés de l'**Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)** à hauteur de 75 % de leur valeur vénale.

25,7 millions d'ha de forêts en France



La forêt : 420 000 emplois directs ou indirects



3/4 de forêts privées en France

Qui s'engage ?

Le contribuable qui bénéficie d'un certificat **s'engage en son nom personnel et au nom de ses ayants-cause : il reste engagé même après la vente** de tout ou partie des bois et forêts ayant fait l'objet d'un certificat !

Il est donc important de bien réfléchir aux parcelles que l'on souhaite désigner dans le certificat. Par exemple, il n'est pas toujours judicieux d'engager de petites parcelles isolées de la propriété qui feront certainement l'objet d'une vente dans le futur.

Dans le **cas d'échange de parcelles** :

Il n'est pas possible de transférer l'engagement de gestion durable et l'exonération sur une autre parcelle boisée, sauf dans le cas de :

- ✓ remembrement collectif obligatoire ;
- ✓ échange provoqué ou imposé par la commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière ou de remembrement ;
- ✓ échange amiable, à condition que la parcelle reçue en échange ait une valeur suffisante pour garantir une créance éventuelle du Trésor.

Dans le cas d'échange de parcelles, un nouveau certificat est à délivrer par la DDT. **L'engagement se poursuit alors sur le temps restant.**

Le cas échéant, l'acte d'échange ou de vente doit préciser l'engagement du contractant.



Infractions et sanctions

Infractions les plus fréquentes :

- ✓ Absence d'agrément ou de renouvellement du PSG dans les délais impartis ;
- ✓ Non reboisement ou non reconstitution d'une coupe rase dans le délai de 5 ans ;
- ✓ Non respect des directives de gestion et du programme du plan simple de gestion (PSG) ;
- ✓ Défrichement d'une partie boisée ayant bénéficié d'une exonération, quelle qu'en soit la surface.

Les infractions sont constatées par des **procès verbaux** dressés par les agents de la DDT.



En cas d'**infraction** ou de **manquement** à ces engagements, le bénéficiaire et ses ayants-cause s'exposent au **remboursement** de l'exonération fiscale obtenue, ainsi que d'une **majoration** calculée notamment selon la date de constat de ce manquement.

Comment effectuer une demande de certificat ?

Remplir le formulaire fourni par la Direction Départementale des Territoires et l'envoyer avec les documents annexes.

La DDT effectue ensuite un contrôle sur place pour déterminer quelles parcelles sont exonérables.

Pour les **droits de mutation à titre gratuit** : au moment de la cession / succession, **remplir le formulaire d'utilisation du certificat** (fournie avec le certificat) **et le renvoyer à la DDT**.



Attention :

- ✓ si la mutation porte sur une nue-propriété ou des droits indivis, l'engagement doit être contresigné par l'usufruitier ;
- ✓ dans le cas d'une indivision, le contresignement doit être réalisé soit par les indivisaires titulaires d'au moins 2/3 des droits indivis, soit par un mandataire.

Pour l'**ISF** : **présenter un exemplaire** du certificat lors de la déclaration de votre ISF. Il est à renouveler tous les 10 ans.

Référence : décret 2007-746 du 8 mai 2007 (modalités d'attribution du certificat)

Les documents annexes à fournir

Chaque demande de certificat doit être accompagnée des pièces suivantes :

- | | | |
|--|---|---|
| 1. Un plan de situation (extrait de la carte IGN au 1/25 000 ou au 1/50 000) ; | ← | Présent dans le DGD |
| 2. La (ou les) feuille(s) du plan cadastral contenant les parcelles désignées ; | ← | Peut être obtenue auprès des impôts |
| 3. Un extrait de matrice(s) cadastrale(s) contenant les mêmes parcelles ; | ← | Doit dater de moins d'un an |
| 4. La (ou les) feuille(s) numérotée(s) de la désignation de propriété (imprimé B1) ; | | |
| 5. Une notice d'information (imprimé A4) signée. | ← | Dont le bénéficiaire conserve un exemplaire |

A noter : le plan de situation et la (ou les) feuille(s) du plan cadastral permettent à l'agent qui instruit le dossier de localiser les parcelles faisant l'objet de la demande.

En plus de ces éléments, un **groupement forestier ou foncier rural** doit apporter des pièces complémentaires:

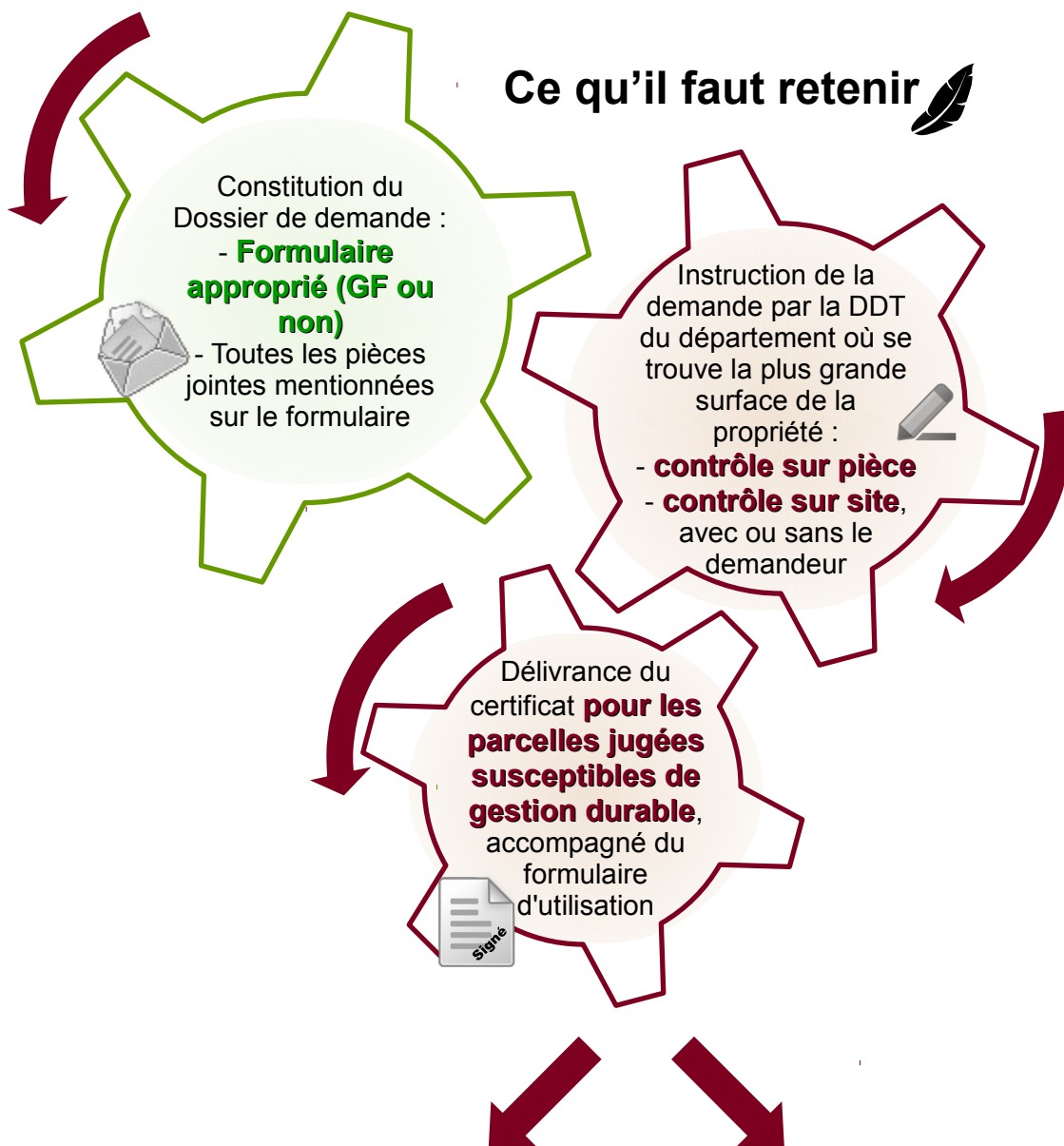
6. Les statuts du groupement et l'extrait Kbis (moins de 6 mois) ;
7. L'engagement du groupement, pris pour lui-même et pour ses ayants-cause, dans la forme fixée par les statuts (habituellement : délibération d'assemblée générale extraordinaire) :
 - a. de gérer ses bois et forêts, pendant trente ans, suivant les règles définies par l'article 793 du code général des impôts et par le décret du 28 juin 1930.
 - b. s'il possède des friches et landes, de les reboiser dans le délai de cinq ans, et de les soumettre aux règles de gestion précitées.
 - c. s'il possède des terrains pastoraux, de les soumettre à un régime d'exploitation normale ou à défaut de les reboiser.

S'il s'agit d'une **demande de renouvellement de certificat ISF**, il faut ajouter à ces éléments, le bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable.

Tous ces documents sont **importants** car ils permettent à la DDT de contrôler plus facilement l'état des parcelles faisant l'objet de la demande. Il est possible de se faire aider par le gestionnaire forestier en charge de la forêt pour obtenir ces pièces.



Ce qu'il faut retenir



Pour les droits de mutation à titre gratuit

Utilisation du certificat, lors de la mutation, dans un délai de :

- **2 ans** pour un GF
- **6 mois** dans les autres cas.

ENVOI du formulaire attestant de l'utilisation à la DDT

Pour les impôts de solidarité sur la fortune

Joindre un exemplaire du certificat aux impôts



La surface des forêts françaises **a doublé** depuis 1850



Bois-énergie : 1ère source d'énergie renouvelable en France



Forêts françaises : **15 % des émissions** nationales de CO₂ captées

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-loir

Adresse : 17 place de la République - CS 40517 - 28 008 Chartres cedex

Téléphone : 02 37 20 40 60 - Télécopieur : 02 37 20 40 49

Site Internet : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr>

Contact : Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité, bureau Biodiversité (mission forêt) : **02 37 20 50 29**

Sources des données / rédaction : SGREB (Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité) M Désalme

Conception / mise en page : SCTP (Service de la Connaissance des Territoires et de la Prospective) / POE (Pôle Observatoires et Études)

Crédits photos : G Brochart - M Le Guillois